communauté de communes
Bastides & Vallons du Gers

STATUTS DU SERVICE PUBLIC D'ASSAISNISSEMENT COLLECTIF (SPAC) ET NON COLLECTIF (SPANC) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BASTIDES ET VALLONS DU GERS

Article.1 - La gestion en régie du Service Public d'Assainissement Collectif (SPAC) du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

La Communauté de Communes des Bastides et Vallons du Gers a créé une régie dotée de la seule autonomie financière pour la gestion du SPAC et créé une régie dotée de la seule autonomie financière pour la gestion du SPANC.

Ces régies ont pour mission la gestion de ces services publics. Elles sont tenues d'assurer la continuité de ces services et de respecter le principe d'égalité des usagers.

Article 2 - Objet des régies SPAC et SPANC

Les régies ont pour objet d'assurer l'exploitation du SPAC et du SPANC relevant de la compétence de la communauté de communes des Bastides et Vallons du Gers.

Article 3 - Le siège social

Le siège administratif de ces régies est situé à la Communauté de Communes des Bastides et Vallons du Gers : route du Lac 32230 Marciac.

Article 4 - L'administration des régies

Les régies sont administrées sous l'autorité du Président de la Communauté de Communes et du Conseil Communautaire, par un Conseil d'Exploitation doté d'un Président et d'un Directeur de service de régie désignés dans les mêmes conditions sur proposition du Président de la Communauté de Communes.

Article 5. Attributions du Président de la Communauté de Communes

Le Président de la Communauté de Communes est le représentant légal de ces régies dotées de la seule autonomie financière et il en est l'ordonnateur.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil Communautaire.

Il présente au Conseil Communautaire les budgets et les comptes administratifs de la régie.

Il peut, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, déléguer sa signature au responsable de service de la régie sur toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

Article 6. Attributions du Conseil Communautaire

Le conseil communautaire, après avis du conseil d'exploitation :

- *Approuve des plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension*
- *Autorise le Président de la communauté de communes à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions*
- *Vote le budget de la régie et délibère sur les comptes*
- *Délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice, et au besoin, en cours d'exercice*
- *Fixe les tarifs de redevances dues par les usagers de la régie. Ces tarifs sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie*
- *Donne son avis sur le profil du personnel du service SPANC.*

Article 7 - Le Conseil d'Exploitation

La régie du SPAC et la régie du SPANC sont administrées par un Conseil d'Exploitation.

7.1. Composition

Il est composé de 8 membres titulaires et 8 membres suppléants désignés par le Conseil Communautaire, jusqu'à la fin de l'exercice du mandat du Conseil Communautaire en cours (les membres du Conseil d'Exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques). En cas d'absence d'un titulaire, il sera remplacé par un suppléant disponible proposé par son collège.

- *6 titulaires et 6 suppléants élus, désignés par le Conseil Communautaire sur proposition du Président de la Communauté de Communes.*
- *2 titulaires et 2 suppléants représentant les usagers présentés par les associations de défense des usagers de l'eau ou de l'assainissement, ou à défaut par une association de consommateur locale ou départementale ou à défaut par des conseillers municipaux.*

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes et procédures.

En cas de démission ou de décès d'un membre, le Conseil Communautaire pourvoit à son remplacement en nommant un autre représentant du collège auquel il appartient, pour la durée résiduelle du mandat dans les mêmes conditions que pour la mise en place du conseil d'exploitation.

A la fin de leur mandat, il est procédé à une nouvelle désignation des membres du Conseil d'Exploitation, pour la durée du mandat, par le Conseil Communautaire, dans les mêmes conditions que pour la mise en place du conseil d'exploitation. Il n'y a aucune limitation quant au nombre de mandats.

Les membres du conseil d'exploitation ne peuvent :

- *Prendre ou conserver un intérêt dans les entreprises en rapport avec la régie*
- *Occuper des fonctions dans les entreprises*
- *Assurer des prestations pour ces entreprises*
- *Prêter le concours à titre onéreux à la régie.*

7.2. Rémunération

Les fonctions de membre du Conseil d'Exploitation ne sont pas rémunérées.

Néanmoins les membres du Conseil d'Exploitation peuvent bénéficier, sur présentation de justificatifs, du remboursement des frais suivants :

- *Frais de déplacement pour participer aux réunions du Conseil d'Exploitation*
- *Frais engagés par le Président du Conseil d'Exploitation pour assurer sa mission de représentation de la régie, ou par le vice-président quand il supplée le président ;*
- *Frais engagés par un membre du Conseil d'Exploitation lorsqu'une mission particulière lui est confiée par le Conseil Communautaire.*

Les remboursements sont effectués sur la base des pièces justificatives présentées, qui font l'objet de vérifications.

7.3. Président et Vice-président du Conseil d'Exploitation

Le Conseil d'Exploitation élit en son sein le Président et le Vice-Président du Conseil d'Exploitation à la majorité de ses membres, pour la même durée que celle du mandat.

Lors de la réunion d'installation des membres du Conseil d'Exploitation sous la présidence du doyen d'âge du conseil, il est procédé à l'élection du Président et du Vice-président du Conseil d'Exploitation au scrutin secret et à la majorité absolue. Après deux tours infructueux, il est procédé à un troisième tour où l'élection a lieu à la majorité relative.

Lors des réunions du Conseil d'Exploitation, les délibérations sont adoptées à la majorité des membres. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les règles de suppléance du Président sont celles applicables au Conseil Communautaire.

7.4. Réunions du conseil d'exploitation

Le Conseil d'Exploitation se réunit chaque fois que le Président du Conseil d'Exploitation le juge utile, au moins une fois tous les quatre mois, ou sur demande du préfet ou de la majorité de ses membres, par convocation du Président du Conseil d'Exploitation, adressée par écrit à chacun des membres du Conseil d'Exploitation.

La tenue des séances obéit aux règles applicables pour les séances du Conseil Communautaire, sous réserve de dispositions propres aux régies dotées de la seule autonomie financière.

Le quorum exigé pour chaque réunion est fixé à 5 membres.

Le Conseil d'Exploitation ne peut délibérer que lorsque le quorum exigé est atteint.

Les membres absents, représentés par un mandataire, ne comptent pas pour le calcul des présents. Le quorum doit être atteint au début de chaque séance. Une séance n'est valablement ouverte qu'après vérification du quorum.

Le quorum doit être atteint lors de la discussion de toute question soumise au conseil d'exploitation en vue de l'en faire délibérer et statuer.

Le quorum doit être vérifié non seulement en début de séance, mais à l'occasion de chaque mise en discussion d'une question figurant à l'ordre du jour.

Si des membres s'abstiennent de voter toute présence suffit pour qu'il continue à compter pour le calcul du quorum.

La décision des membres présents pendant la discussion, de sortir au moment du vote équivaut à une abstention. Ce départ n'affecte pas le quorum. Ce départ doit marquer leur opposition.

Quand après une première convocation régulièrement faite selon des dispositions en vigueur, le Conseil d'Exploitation ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation, à cinq jours francs au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre des membres présents et à condition qu'au moins un des représentants du Conseil Communautaire et un membre des représentants des usagers ou d'un conseil municipal soient présents.

Aucun moyen tiré du nombre des présents ne peut plus alors être invoqué à l'encontre des délibérations prises. En cas de partage égal des voix, celle du Président du Conseil d'Exploitation est prépondérante.

Le Directeur de la régie assiste aux séances, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion. Il a voix consultative.

Le Président du Conseil d'Exploitation peut inviter toute personne qualifiée en rapport avec l'ordre du jour à assister à la séance.

<u>Les séances du conseil d'exploitation ne sont pas publiques.</u>

7.5. Attributions

Le conseil d'exploitation délibère sur toutes les catégories d'affaires pour lesquelles le conseil communautaire ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par le Code général des collectivités territoriales ou par les présents statuts. Le conseil d'exploitation est obligatoirement consulté par le Président sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

Les projets de budget et les comptes lui sont soumis. Le conseil peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle.

Il présente au Président de la Communauté de communes toutes propositions utiles.

Article 8. Le directeur de la Régie

8.1. Désignation

Monsieur le Président nomme le Directeur dans les conditions prévues à l'article L. 2221-14 du CGCT. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

8.2. Fonctions de Directeur de la régie

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat de sénateur, député, conseiller régional, conseiller général ou conseiller municipal conféré dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités, ainsi qu'avec celui de membre du Conseil d'Administration de la régie.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le Directeur est démis de ses fonctions, soit par le Président, soit par le Préfet. Il est immédiatement remplacé.

8.3. Missions du Directeur de la régie

Le Directeur assure le fonctionnement des services de la régie. A cet effet :

- *Il prépare le budget ;*
- *Il procède, sous l'autorité du Président de la Communauté de communes, aux ventes et achats courants ;*
- *Il peut recevoir du Président de la Communauté de communes délégation de signature pour toutes les affaires intéressant le fonctionnement de la régie.*

En cas d'absence, ou empêchement, le Directeur est remplacé par un fonctionnaire ou employé du service, désigné par le Président, après avis du conseil d'exploitation.

8.4. Rémunération du directeur

La rémunération du Directeur est fixée par le conseil communautaire, sur la proposition de Monsieur le Président, après avis du conseil d'exploitation.

Article 9. Le comptable

Les fonctions de comptable sont remplies par le comptable de la Communauté de communes.

Il tient la comptabilité générale et, le cas échéant, la comptabilité analytique.

Les pièces justificatives des recettes et des dépenses sont consultables à tout moment dans les bureaux du comptable par le responsable de service ou le Président du Conseil d'Exploitation.

Article 10. Règles de la comptabilité publique

Les règles de la comptabilité publique sont applicables à la régie.

Article 11. Compte financier

En fin d'exercice, le Président du Conseil d'Exploitation fait établir le compte financier par le comptable.

Il est transmis dans un délai deux mois à compter de la délibération du Conseil d'Exploitation à la Communauté de Communes.

Article 12 - Statuts des personnels

Les agents territoriaux sont mis à disposition de la régie, et gardent le bénéfice de leur statut.

Article 13 - Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS)

Le Directeur de la régie établira chaque année, un rapport d'activité qui devra inclure, au minimum, toutes les informations définies par l'arrêté du 02/05/2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement, modifié par l'arrêté du 02/12/2013, et par les textes réglementaires qui viendraient éventuellement compléter ou modifier cet arrêté.

Article 14 - Fin de la régie

14.1. Conditions

La régie du SPANC ou du SPAC cesse son exploitation en exécution d'une décision du Conseil Communautaire. La délibération décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci.

14.2. Effets

Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la Collectivité.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de procéder à la liquidation de la régie.

Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable.